

Arrêt

n° 145 078 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 mai 1991 à Guédiawaye. Vous êtes célibataire, sans enfant.

De 1998 à 2003, vous étudiez à l'école coranique de [S.M.L.]. Durant cette période, vous subissez des atteintes graves à votre intégrité physique de la part de votre maître coranique. A l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Le 7 janvier 2010, vous rencontrez [M.M.D.] en rentrant de la plage. Vous entretenez ensuite votre première relation amoureuse avec lui.

Le 7 juillet 2010, votre frère vous surprend à l'arrêt de bus avec [M.M.D.]. Votre frère comprend que vous traînez avec un homosexuel et prévient immédiatement votre père. A votre retour au domicile familial, votre père vous accuse d'être homosexuel, ce que vous niez. Vous êtes ensuite violemment maltraité par votre père et vos demi-frères. Vous décidez alors de mettre fin à votre relation avec [M.M.D.].

Le 24 février 2013, vous rencontrez [M.T.] et entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 30 novembre 2013, vous êtes surpris par votre tante, [N. L.], en plein ébats sexuels avec [M.T.]. Cette dernière se met immédiatement à crier. Vous et votre compagnon prenez précipitamment la fuite avant l'arrivée des voisins. Vous vous rendez directement au domicile de [M.T.]. Vous téléphonez ensuite à votre tante [N. G.] pour lui expliquer la situation. Cette dernière vous conduit le lendemain chez [M.F.], un de ses amis, à Mbour chez qui vous restez caché jusqu'à votre départ du Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 23 mars 2014 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 28 mars 2014.

Le 25 avril 2014, votre tante vous informe que votre père est à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous ne présentez aucun document d'identité pouvant établir valablement votre identité. En effet, l'acte de naissance que vous déposez présente une grave anomalie empêchant de lui accorder la moindre force probante. Ce document ne comporte pas de verso. Or, les actes de naissance sénégalais comportent un verso. Il y est d'ailleurs fait explicitement référence dans le document : « Notes des inscriptions marginales en verso. ». Quoi qu'il en soit, cet acte de naissance ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p.6). Or, selon vos déclarations, vous êtes en contact téléphonique avec [M.T.] et votre tante (audition, p.5-6). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ceci étant dit, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, interrogé au sujet [M.T.], votre dernier partenaire, vous tenez des propos vagues, évasifs et inconsistants qui empêchent de croire que vous avez réellement vécu une relation intime avec ce dernier comme vous le prétendez.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant [M.T.] avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation intime longue de près de neuf mois (audition, p.14). En effet, vous ignorez sa date de naissance et vous ne savez pas non plus préciser son âge (audition, p.18). Ensuite, concernant la famille de votre partenaire, vous ignorez si ce dernier a des frères et sœurs (audition, p.16). Vous ne savez pas davantage indiquer le nom de ses parents et la profession de son père (audition, p.16). De plus, vous êtes incapable de préciser le niveau d'instruction de votre partenaire (audition, p.18). A cet sujet, vous déclarez uniquement que vous l'avez vu écrire d'une manière que seules les personnes qui ont fait des études savent le faire, sans plus (audition, p.18). Vous ne savez pas préciser s'il a son baccalauréat ou s'il a fait des études supérieures (audition, p.18). Relevons également que vous ignorez quelle était sa profession et où il travaillait (audition, p.18-19). Il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. Que vous ignoriez des éléments aussi importants empêche le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M.T.] comme vous le prétendez.

Ensuite, invité à décrire votre partenaire, vous donnez une description tout à fait sommaire en déclarant qu'il a un teint moyen, qu'il est corpulent, qu'il a une moustache, qu'il est un peu joufflu et que vous êtes plus grand que lui (audition, p.20). Invité à plus de détails et de précisions, vous répondez simplement « à part ça, je ne sais pas dire autre chose de lui » (audition, p.21). Suite à l'insistance de l'officier de protection qui vous redemande à deux reprises de préciser vos déclarations, vous ajoutez qu'il coiffe sa barbe en « o » (audition, p.21). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

De surcroît, vous ignorez si ses parents sont au courant de son homosexualité (audition, p.16). Or, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information. En effet, compte tenu de l'importance que représente pour un individu l'acceptation de son orientation sexuelle par son entourage, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ce sujet. En outre, vous déclarez que des rumeurs faisant état de son homosexualité ont circulé pendant longtemps (audition, p.16). Cependant, invité à expliquer comment ont réagi les membres de sa famille et ses amis par rapport à ces rumeurs, vous déclarez l'ignorer. Vous précisez à nouveau que vous n'en avez pas discuté (audition, p.16-17). Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet n'est absolument pas crédible.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de neuf mois avec [M.T.] compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous déclarez que [M.T.] vous a parlé d'une association pour homosexuels nommée « AIDS » qu'il fréquentait (audition, p.19). Interrogé subséquemment au sujet de cette association, force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information consistante à son sujet. Ainsi, vous ignorez ce que faisait précisément cette association pour les homosexuels (audition, p.19 et 20). Vous ne savez pas davantage indiquer si des réunions ou des activités étaient organisées par cette association (audition, p.19). Vous ignorez également qui sont les responsables de cette association (audition, p.20). Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet ne permet absolument pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité et à votre ressenti par rapport à cette question sensible sont restés particulièrement lacunaires. En effet, invité à expliquer votre ressenti et votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez de manière vague « ce qui m'inquiétait le plus, c'était ma famille qui ignorait mon homosexualité. J'étais sûr que comme j'avais repris cette pratique, je ne pourrais plus l'abandonner», sans plus de précision (audition, p.15). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous dites de manière lapidaire « je n'ai rien ressenti d'autre que ce que je vis », sans plus (audition, p.15). Invité encore à deux reprises à fournir des explications à ce sujet, vous n'apportez pas davantage d'informations convaincantes en déclarant que personne ne peut savoir ce que vous avez vécu hormis la personne qui l'a vécu, que vous souhaitez vivre votre homosexualité sans rencontrer de problèmes et que le plaisir que vous avez ressenti avec votre amant, vous ne l'avez ressenti nulle part ailleurs (audition, p.15).

Le Commissariat général estime que vos propos vagues et peu détaillés ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. De tels propos ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [M.T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous tenez des propos vagues et inconsistants concernant les démarches effectuées par votre père pour vous retrouver au Sénégal. En effet, vous déclarez que votre père s'est rendu à la police pour vous dénoncer (audition, p.11). Vous êtes cependant incapable de dire la date à laquelle votre père s'est rendu à la police (audition, p.11). De même, vous ne savez pas expliquer comment la police a réagi suite à la plainte de votre père (audition, p.11). Ensuite, vous déclarez qu'il a payé des personnes pour vous rechercher. Vous êtes cependant incapable de mentionner l'identité de ces personnes (audition, p.11). Vos propos vagues et peu consistants empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2010, le comportement de votre père et de vos frères à votre égard n'est pas davantage crédible. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que, mis au courant du fait que vous fréquentiez un prétendu homosexuel, ces derniers admettent directement que vous êtes homosexuel et se mettent à vous maltraiter violemment (audition, p.24). En effet, il n'est pas crédible que votre père et vos frères se soient montrés si extrêmes envers vous sur base de ces simples soupçons. Le Commissariat général estime que la réaction de votre père et de vos frères est à ce point disproportionnée qu'elle n'est pas crédible.

Ensuite, d'après vos dires, [M.M.] portait des vêtements qui le cataloguaient comme homosexuel. Vous dites à ce sujet : « ce jour-là, [M.M.], son habillement, si vous le voyez, tout de suite vous aviez des doutes » (audition, p.24). Or, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal, le Commissariat général ne peut pas croire que [M.M.] affiche de la sorte son homosexualité. Il n'est pas davantage crédible, au vu de la situation que vous décrivez, que vous vous montriez publiquement, bras dessus, bras dessous (audition, p.24), avec cette personne qui affiche ostensiblement son homosexualité. Un tel comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ces différentes constatations renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit des persécutions que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne permet pas de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, comme relevé supra, ce document ne permet pas d'établir valablement votre identité. En effet, l'acte de naissance que vous déposez présente une grave anomalie empêchant de lui accorder la moindre force probante. Ce document ne comporte pas de verso. Or, les actes de naissance sénégalais comportent un verso. Il y est d'ailleurs fait explicitement référence dans le document : « Notes des inscriptions marginales en verso. ». Quoi qu'il en soit, cet acte de naissance ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant de vous identifier formellement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, « à titre principal, l'annulation de la décision attaquée [...]. A titre subsidiaire, [...] la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce 6 du dossier de la procédure) à laquelle sont annexés les éléments suivants :

- l'original d'un extrait du registre des actes de naissance sénégalais daté du 15 septembre 2014;
- l'original d'une convocation de la police datée du 14 décembre 2013.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant.

Elle estime notamment que « *l'acte attaqué retient de manière parcellaire les déclarations du requérant* », que « *nombre de lacunes détectées dans le discours du requérant s'expliquent par son analphabétisme* », ou encore que « *la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal* ».

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.8. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que le requérant a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à ses compagnons. Il en est particulièrement ainsi de [M.T.], au sujet duquel il a été en mesure de fournir des détails sur de nombreux aspects de sa vie. Le requérant a encore été en mesure de décrire avec détails les circonstances de leur rencontre, et le cheminement qui a conduit au début de leur relation. De même, le Conseil estime que le récit est cohérent, précis et exempt de contradiction quant aux autres expériences exposées par le requérant, et à la découverte de son orientation sexuelle. Au vu des éléments particuliers du cas d'espèce, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

5.9. En outre, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements à l'origine de sa demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des faits qu'il a réellement vécus. Afin de remettre en cause ces mêmes événements, force est de constater que la partie défenderesse s'attache à relever différentes invraisemblances. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées en termes de requête pour justifier le comportement du requérant, considéré comme imprudent par la partie défenderesse, sont convaincantes. Il en est ainsi de ses réactions lors de la découverte de son homosexualité en 2010, des circonstances dans lesquelles sa relation avec [M.M.D.] a pris fin la même année, ou encore du déroulement des événements à l'origine de sa fuite en 2013.

5.10. Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle du requérant, de même que la réalité des événements qu'il invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier et au vu des éléments versés au dossier de la procédure, sont établis à suffisance, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant ne correspondant pas à la réalité.

5.11. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 7 mai 2014, au vu des différentes pièces qui composent le dossier administratif et le dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec plusieurs hommes pendant plusieurs mois ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa famille;
- qu'elle a subi des menaces et pressions de la part de son entourage familial, circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.13. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD